



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2015093-0015 du 3 avril 2015

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de la carrière du bouc Cornu sur le territoire de la commune de la BAZOGE au lieu-dit « Le Champ du Bouc » au bénéfice de la S.A.S. TRIFAULT Travaux Publics

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU le schéma départemental des carrières du 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'ordonnance du tribunal de commerce du Mans en date du 22 avril 2011, désignant la société TRIFAULT Travaux Publics repreneur du site de la carrière du Bouc Cornu située sur le territoire de la commune de La Bazoge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2533 du 03 juin 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de la BAZOGE au lieu-dit « Le Champ du Bouc » ;

VU la demande présentée le 6 mai 2011 complétée le 14 et le 17 mars 2014 par la société TRIFAULT Travaux Publics en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'étude de réaménagement et de remise en état du site après exploitation présentée le 25 novembre 2009 par la société TAVANO Marc Terrassement ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 25 novembre 2014 ;

Considérant que la S.A.S. TRIFAULT Travaux Publics présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 décembre 2014 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée TRIFAULT Travaux Publics, dont le siège social est situé Zone d'Activité « La Touche » à MAROLLES LES BRAULTS (72260), est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités d'exploitation de la Société TAVANO Marc Terrassement sur le territoire de la commune de la Bazoge au lieu-dit « Le Champ du Bouc », conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-2533 du 03 juin 2009.

Article 2 :

Article 2.1 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, au fur et à mesure de son exploitation. Cette remise en état doit prendre en compte les caractéristiques essentielles du milieu environnant et devront être conformes aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final, ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier d'étude de réaménagement et de remise en état du site après exploitation remis le 29 novembre 2009.

L'exploitant est tenu, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté de remettre au Préfet de la Sarthe :

- un plan de phasage d'exploitation et de remise en état mis à jour et adapté suite aux 5 années de retard prises du fait de la non exploitation de la carrière.
- la mise à jour éventuelle du montant de ses garanties financières suivant le nouveau phasage d'exploitation de la carrière et en prenant en compte les nouvelles conditions de remise en état prévue après exploitation.

Article 2.2 : Phasage de remise en état

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Période quinquennale	2014 – 2019	2019 – 2024	2024 – 2029
Travaux de remblaiement prévus	Remblaiement et remise en état de la partie nord ouest de l'emprise du projet	Remblaiement et remise en état suivant la progression de l'exploitation vers le sud de l'emprise du projet	Remblaiement et remise en état suivant la progression de l'exploitation vers le sud de l'emprise du projet
Autres travaux de remise en état prévus	Remise en état coordonnée, comblement des dépressions pour se rapprocher du profil naturel initial	Remise en état coordonnée, comblement des dépressions pour se rapprocher du profil naturel initial	Remise en état final, comblement des dépressions pour se rapprocher du profil naturel initial et plantation de jeunes essences locales (environ 1250 plants par hectare)

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Article 2.3 : Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents de l'étude de réaménagement du site transmis par la société TAVANO Marc Terrassement à Monsieur le préfet de la Sarthe le 25 novembre 2009 et conformément aux plans et documents mis à jour par la société TRIFAULT Travaux Publics suivant l'article 2 du présent arrêté.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et bungalows seront supprimés et décompactés après enlèvement de ceux-ci et stockés hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

- la mise en sécurité des fronts d'extraction

- le remblaiement des excavations est réalisé :

- sur une épaisseur de 5 mètres en moyenne avec les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, et sur une épaisseur d'au moins 0,8 mètre avec des terres végétales pour favoriser le développement des jeunes arbres. L'ensemble doit approcher la topographie initiale du site et être nivelé en pente douce. La cote maximale des surfaces après remblaiement se situe entre 136 et 141 mNGF au maximum conformément aux plans joints dans l'étude de réaménagement, seule une zone en limite ouest du site sera conservée au maximum à 144 mNGF.

- la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des déchets extérieurs inertes puis par la terre végétale.

- reconstitution d'une zone boisée avec plantation d'arbres forestiers d'essences régionales champêtres et forestières (Acacia, Carpinus, Fraxinus, Populus, Pin,..). Ces jeunes plants sont plantés tous les 3 mètres, répartis de façon hétérogène en associant les essences par 3 ou 5 unités soit environ 1250 unités par hectare. Les plants de jeunes arbres sont protégés par la mise en place de protection « anti-gibier ».

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Article 3 : Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Notamment en ce qui concerne les caractéristiques du remblayage, l'hétérogénéité granulométrique des remblais, la discontinuité entre les phases de remblais et l'effet d'échelle permettent de maintenir une perméabilité d'ensemble au secteur remblayé et n'engendrent pas de barrière hydraulique.

Le tonnage annuel accepté de matériaux extérieurs inertes ne doit pas être supérieur au double du tonnage annuel extrait. Au total, le volume de matériaux extérieurs inertes ne dépasse pas 145 000 m³.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Les matériaux extérieurs inertes exclus pour le remblaiement de la carrière sont notamment :

- des terres de terrassement provenant d'installations industrielles ;
- des métaux et éléments métalliques bruts ;
- de l'amiante ;
- des terres considérées polluées ;
- des matériaux de démolition souillés ;
- des stériles et déchets miniers ;
- des déchets industriels spéciaux (DIS) et des déchets dangereux ;
- des déchets industriels banal (DIB) ;
- des matériaux putrescibles et fermentescibles ;
- des matériaux synthétiques ;
- des matériaux solubles ;
- des enrobés et produits bitumeux, goudrons, asphaltes y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route;
- des matériaux non pelletables ;
- des matériaux pulvérulents ;
- des plâtres et tout matériau en contenant plus de 1% ;
- en plâtres ;

Les seuls déchets admissibles sur le site sont exclusivement les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques
- 17 01 07 : Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques
- 17 03 02 : Mélanges bitumeux (uniquement après test pour s'assurer de l'absence de goudron)
- 17 05 04 : Terre et pierres (y compris déblais)

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, le verre etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaire) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article 4 : Les garanties financières

Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Bazoge et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de La Bazoge, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER